

Règlement d'usage de la marque collective

« Biofioul Expert »

Article 1 – Définition de la marque collective

La marque collective « Biofioul Expert » est une marque enregistrée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par **FF3C, syndicat des Entreprises d'Énergies des Territoires**, conformément aux dispositions des articles L715-6 et L715-7 du Code de la propriété intellectuelle. Elle est destinée à distinguer la compétence professionnelle des chauffagistes (installation / entretien / maintenance) dans le domaine du chauffage au biocombustible liquide, autrement dénommé en tant que « biofioul ».

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la marque collective « Biofioul Expert », les droits et obligations des utilisateurs autorisés, ainsi que les modalités de contrôle et de sanction en cas de non-respect.

Article 3 – Objectifs de la marque

La marque collective « Biofioul Expert » poursuit plusieurs objectifs, à savoir :

- Fédérer, au sein d'un réseau immédiatement identifiable, les professionnels du chauffage spécialisés dans les matériels utilisant du biofioul ;
- Assurer la visibilité des professionnels membres du réseau ;
- Promouvoir un savoir-faire professionnel reconnu ;
- Favoriser la confiance des consommateurs envers les professionnels porteurs de la marque.

Article 4 – Titulaire de la marque

La marque est détenue par le syndicat professionnel :

FF3C – Les Entreprises d'Énergies des Territoires - SIRET 389 409 137 000 12

Adresse du siège social : 114 avenue de Wagram – 75017 PARIS

Représenté par Emmanuel AMPAUD, Président

Article 5 – Entités habilitées à utiliser la marque

Peuvent faire usage de la marque « Biofioul Expert », sous réserve d'acceptation de leur demande d'utilisation, les professionnels indépendants, entreprises artisanales, PME ou structures coopératives exerçant une activité de plombier-chauffagiste ou chauffagiste, spécialisés dans les matériels utilisant un biocombustible liquide tel que le biofioul (chaudières, PAC hybrides biofioul, brûleurs) à titre principal ou secondaire et qui remplissent les conditions suivantes.

1/ Être immatriculé(e) au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

2/ Répondre aux exigences du code de l'artisanat en matière de qualification professionnelle pour l'exercice de l'activité visée par la présente marque collective, à savoir disposer d'une personne titulaire :

- Soit d'un certificat d'aptitude professionnelle
- Soit d'un brevet d'études professionnelles
- Soit d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- A défaut, justifier d'une expérience professionnelle de 3 années effectives acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié.

3/ Détenir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les travaux afférents aux installations fonctionnant au biofioul (domaine installation de chauffage ; PAC ou maintenance)

4/ Réaliser des installations d'équipements thermiques utilisant des biocombustibles liquides conformément aux recommandations du Centre Technique des Industries Aérauliques et Thermiques (Cetiat).

5/ Adhérer aux valeurs portées par la marque : qualité de service ; sécurité des installations ; respect de l'environnement ; satisfaction client.

6/ Accepter et signer la Charte d'engagement.

Article 6 – Conditions de délivrance de l'usage de la marque

Les professionnels doivent adresser un formulaire de demande et les justificatifs requis au syndicat FF3C :

- Soit par voie électronique, à l'adresse : inscriptionbf@ff3c.org
- Soit par voie postale : FF3C – 114 avenue de Wagram – 75017 PARIS

L'agrément est délivré, pour une durée de trois ans renouvelables, après vérification du dossier et sous réserve du respect des exigences.

Article 7 – Modalités d'usage de la marque

Les utilisateurs agréés peuvent utiliser la marque collective dans les conditions suivantes.

- Apposition sur les documents commerciaux (devis, factures).
- Apposition sur les véhicules professionnels.
- Utilisation dans les supports de communication (flyers, site web, ...)

Toutes les utilisations doivent respecter rigoureusement la charte graphique remise à chaque utilisateur. Toute utilisation hors du cadre défini ou susceptible d'induire en erreur est strictement interdite.

Article 8 – Contrôle et vérification

Le titulaire de la marque ou tout organisme mandaté peut effectuer à tout moment des contrôles (visites, appels mystères, enquêtes de satisfaction auprès des clients) pour vérifier le respect des engagements. Les utilisateurs sont tenus de collaborer pleinement à ces vérifications.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect du règlement, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- avertissement ;
- suspension temporaire du droit d'usage ;
- retrait de l'agrément et interdiction d'usage.

Article 10 – Modifications du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le titulaire de la marque après information des utilisateurs agréés. Toute modification entre en vigueur un mois après notification.

Article 11 – Litiges

Tout litige relatif à l'usage de la marque collective sera soumis, en priorité, à une procédure de médiation. À défaut d'accord, il sera porté devant les juridictions compétentes du siège du titulaire de la marque.